

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 014 /CC du 03 juin 2015

Par lettre n° 0064/PM/SGG en date du 20 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 25 mai 2015 sous le n° 07/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 103 de la Constitution pour requérir son avis sur le projet de décret portant création d'un Trésor Public en République du Niger ;

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17/PCC du 25 mai 2015 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle pour avis conformément à l'article 103 de la Constitution qui dispose : *«Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.»*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, «La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Au fond

Le requérant sollicite l'avis de la Cour sur le projet de décret portant création d'un Trésor Public en République du Niger sur le fondement de l'article 103 de la Constitution qui dispose : *«Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.»*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

Le texte soumis à l'examen de la Cour intervient dans le cadre de la réforme du trésor public régi par l'ordonnance n° 2010-15 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Le projet de décret soumis à avis porte création d'un Trésor Public en République du Niger. Il modifie l'ordonnance n° 2010-15 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, texte de forme législative intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution du 25 novembre 2010 qui a reversé ladite matière dans le domaine du règlement ;

La modification de l'ordonnance n° 2010-15 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique par un décret portant création d'un Trésor Public en République du Niger procède dès lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 103 de la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- déclare la requête de Monsieur le Premier ministre recevable ;
- dit que la modification de l'ordonnance n°2010-15 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique par un décret portant création d'un Trésor Public en République du Niger procède de la mise en œuvre des dispositions de l'article 103 de la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 03 juin 2015 où siégeaient Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Issaka MOUSSA, Conseillers en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé: le Président et le Greffier en chef.

Le Président

Le Greffier en chef

Mr Abdou DANGALADIMA

Me Maman Sambo SEYBOU